

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01094

Numéro SIREN : 900 325 648

Nom ou dénomination : 2MT PLAST

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2021 sous le numéro de dépôt 4833

DEPOT N° **4833**

DU 18 JUIN 2021

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CLERMONT FLAUBERT 160 BOULEVARD GUSTAVE FLAUBERT BP 220 63006 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M Maxime DUROURE, représentant de la société 2MT PLAST S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LIEU DIT LE VIEUX PALLADUC 63550 PALLADUC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M Maxime DUROURE
Nombre d'actions : 500
Somme versée : 5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18050 00053711399 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

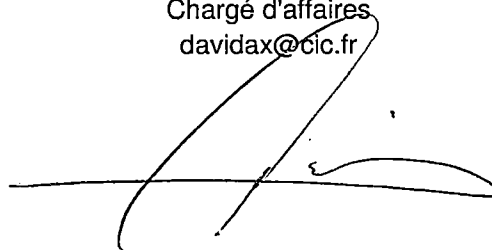
Le 18 mai 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé



Alexandre DAVID
Chargé d'affaires
davidax@cic.fr



JST141

DEPOT N° 4833
DU 4 3 2021

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Monsieur Maxime DUROURE, né le 03/01/1989, à BEAUMONT

demeurant le Vieux Palladuc 63550 PALLADUC

de nationalité FRANCAISE,

représentant de la Société 2MT Plast SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe à le Vieux Palladuc 63550 PALLADUC ,

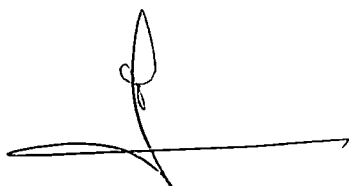
déclare que la somme de 5 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Liste des Associés	Nombre d'Actions	Somme Versée
DUROURE Maxime	500	5 000 €
	Total :	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 5 000 Euros.

La présente liste et le présent état sont certifiés par Maxime DUROURE, Président de la Société.

A PALLADUC, le 04/06/2021



DEPOT N° 4833
DU 16 JUIN 2021

2MT Plast

SAS au capital de 5 000 €

Siège social : Le Vieux Palladuc
63550 PALLADUC

RCS CLERMONT FERRAND

STATUTS

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Contenu

Article 1 : Forme	3
Article 2 : Objet.....	3
Article 3 : Dénomination.....	3
Article 4 : Siège social	3
Article 5 : Durée	3
Article 6 : Apports.....	4
Article 7 : Capital Social	4
Article 8 : Modification du capital social	4
Article 9 : Forme des actions	4
Article 10 : Cession des actions.....	4
Article 11 : Cession et transmissions des actions	4
Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 13 : Président	5
Article 14 : Autres organes dirigeants	6
Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants	6
Article 16 : Décisions des associés.....	7
Article 17 : Convocation et information des associés.....	7
Article 18 : Exercice social.....	7
Article 19 : Comptes annuels et résultat social	7
Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes.....	8
Article 21 : Autres clauses.....	8
Article 22 : Dissolution et liquidation	8
Article 23 : Contestations	8
Article 24 : Engagements pour le compte de la société en formation	9
Article 25 : Frais	9
Article 26 : Publicité.....	9

Le soussigné :

Monsieur Maxime DUROURE demeurant le Vieux Palladuc 63550 PALLADUC
Né le 03/01/1989 à BEAUMONT
De nationalité Française
Célibataire

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : Holding de rachat et d'animation.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, vendre, acquérir, échanger, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels ou commerciaux, toutes fabriques, tous chantiers, ateliers ou locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels, et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : **2MT Plast**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Le Vieux Palladuc 63550 PALLADUC

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Maxime DUROURE la somme en numéraire de 5 000 €

Le montant des apports en numéraire est de 5 000 €

Soit, au total, une somme de 5 000 € correspondant à 500 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrite en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC CLERMONT, 160 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 7 : Capital Social

Le capital social est fixé à 5 000 €, divisé en 500 actions de 10 euros chacune. Il est entièrement libéré.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Cession et transmissions des actions

Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que si un original de l'acte est déposé au siège social contre récépissé du Président, ou suivant la procédure de l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les actions sont librement transmissibles entre les associés. Dans les autres cas, elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personnalité et des parts de l'associé cédant.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 10 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier opposable à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai 10 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité.

Le Premier Président de la société est Monsieur Maxime DUROURE demeurant le Vieux Palladuc 63550 PALLADUC , né le 03/01/1989 à BEAUMONT, de nationalité Française.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 10 jours à son remplacement par un suppléant. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales à l'unanimité. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le président. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 50 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société peut mettre en place un conseil d'administration composé de 2 à 5 membres, associés ou non. Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée illimitée et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président. Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions. Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président, ou encore des deux tiers au moins de ses membres. Les convocations ont lieu par tous moyens. Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la majorité des voix. La présence de 50 % des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est admis. Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Certaines décisions sont de la compétence exclusive du conseil d'administration lorsqu'il en existe un, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus.

- Fixation de la rémunération du Président
- Affectation des résultats
- Décisions relatives aux investissements, emprunts, crédit-baux et locations financières d'une valeur supérieure à 20 000 € hors taxe.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée sont adoptées à la majorité des trois quarts.

16-2. Délibération sur consultation : Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont adoptées à la majorité des trois quarts.

16-3. le *quorum* en assemblée générale est des trois quart en capital.

Article 17 : Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remis en mains propre contre décharge.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30/06/2022.

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice

distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Dès lors que la société atteindra le seuil de chiffre d'affaires prévu, un commissaire aux comptes sera nommé aux conditions en vigueur à cette date.

Article 21 : Autres clauses

Tout associé qui se retire devra se garder de toute action en concurrence envers la Société, pendant une durée de deux ans, à moins qu'il n'exerçait la même activité, qu'elle qu'en soit la forme, préalablement à son intégration dans la société.

Tout associé qui se retire s'engage à la totale confidentialité sur ce qu'il aurait été amené à connaître sur la société.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts de ses associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la présidence et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social

Article 24 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Clermont-Ferrand-63, mandat exprès est donné à Maxime DUROURE fondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Clermont-Ferrand-63 emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux, à PALLADUC le 04/06/2021.

Monsieur Maxime DUROURE

